ASSEMBLÉE NATIONALE

12 mars 2016

CRÉATION, ARCHITECTURE ET PATRIMOINE - (N° 3537)

Adopté

AMENDEMENT

N º AC278 (Rect)

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 23

À la première phrase de l'alinéa 6, supprimer la référence :

« L. 621-29-9, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La suppression de la mention de l'article L. 621-29-9 est une mesure de coordination, la suppression de la consultation de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) prévue à cet article étant proposée dans le cadre d'un autre amendement.